

Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 083 en date du 26 avril 2021

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques la société ENI, située sur la commune de Jaunay-Marigny, pour l'exploitant d'une station service, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 juin 1988 ;

Vu la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis du 12 mai 2016 ;

Vu la transmission du 12 avril 2019 par laquelle la société GECOS, bureau de contrôle agréé pour le contrôle périodique des stations-service, a porté à la connaissance du préfet l'absence de plan d'actions pour la remise en conformité de l'installation suite à un contrôle périodique ayant donné lieu à un rapport du 4 septembre 2018 mettant en évidence des non-conformités majeures au sens de l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2019 et du 23 juillet 2019, demandant à l'exploitant de fournir les justificatifs de remise en conformité de l'installation, restés sans réponse ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 mars 2021 l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant ne disposait pas du dernier rapport de contrôle périodique de son installation réalisé en 2018 et que des non-conformités majeures ont été relevées sans que l'installation n'ait été remise en conformité ;

Considérant que cette situation constitue un fait non conforme aux dispositions de l'article R. 512-59 du code de l'environnement, qui stipule notamment que : « *l'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.* » ;

Considérant que cette situation constitue également un fait non conforme aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, qui stipule notamment que :

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

« Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. »

Considérant que cette situation met en évidence l'absence de suite donnée aux constats de l'organisme de contrôle périodique, laissant perdurer les non-conformités majeures ;

Considérant que cette situation perdure depuis 2018, sans remise en conformité malgré plusieurs courriers de relance de l'inspection des installations classées ;

Considérant que cette situation révèle un manque de prise en compte des enjeux environnementaux et qu'elle est de nature à laisser les installations générer un impact pour l'environnement et des risques pour les tiers ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENI de respecter les dispositions de l'article R. 512-55 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation de situation administrative

La société ENI dont le siège social est situé au 12 avenue Tony Garnier, CS 40720, 69367 Lyon Cedex 07, exploitant une station service sur l'aire de Poitiers Chincé sur l'A10, commune de Jaunay-Marigny, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le dernier rapport de contrôle périodique réalisé au titre de l'article R. 512-55 du code de l'environnement ;
- **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les justificatifs de remise en conformité des écarts relevés dans le dernier rapport de contrôle périodique ;
- **dans un délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le rapport de contrôle complémentaire réalisé au titre de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Jaunay-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- l'exploitant, la société ENI ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Jaunay-Marigny.

Poitiers, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO